

2CO
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 15 rue Aristide Boucicaut
56000 VANNES
914 801 782 RCS VANNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 JUIN 2025

L'an 2025, le 30 juin, à 18 heures,

Madame Clémentine BERTHY-BAUCHART, demeurant 50 rue Saint-Vincent Ferrier 56610 ARRADON,

Associée unique de la société 2CO,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, Madame Clémentine BERTHY-BAUCHART, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique, sur la base du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 4 534 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice :	4 534 euros
- Absorption des pertes antérieures :	4 534 euros

L'associée unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2024 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

L'associée unique prend acte de la convention qui s'est poursuivie pendant l'exercice écoulé, savoir :

↳ Madame Clémentine BERTHY-BAUCHART est titulaire d'un compte courant inscrit à son profit dans les comptes de la Société, dont le montant s'élevait à 269 714 euros au 31 décembre 2024. Ce compte n'a pas été rémunéré au titre de l'exercice écoulé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, cette convention sera portée au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Clémentine BERTHY-BAUCHART

